



PRÉCIS EN RÉPONSE

POUR

M. FRANÇOIS CAPELLE, ancien magistrat,
intimé et appelant;

CONTRE

Sieur *ELÉAZARD ROSTANG*, *ÉTIENNE DAUDIN*,
appelans et intimés;

ENCORE CONTRE

ANTOINE DESPRATS, et contre dame *MARGUERITE SOBRIER*,
veuve de *Jean DAUDIN*, *appelans et intimés.*

M. CAPELLE, propriétaire d'un domaine qu'il a acquis et payé depuis vingt-cinq ans, se voit obligé de défendre à une demande en désistement formée par le fils de sa venderesse. Le plan d'attaque, concerté avec

perfidie, présente des circonstances singulières. On voit d'abord figurer Daudin, bientôt après Desprats, qui vient officieusement se substituer, sous le prétexte d'une prétendue cession. Tous deux veulent détruire un acte authentique, avec des assertions qui choquent la vraisemblance et la vérité : mais au moins ni l'un ni l'autre n'ont aucun risque à courir. Daudin a toute sa fortune en porte-feuille, Desprats n'a rien à perdre s'il succombe dans sa prétention ; et enfin la dame Daudin, venderesse, a commencé à vendre tous ses biens pour rendre illusoire la garantie qu'elle devoit à son acquéreur.

« Tout ce que la calomnie peut inventer de plus absurde a été mis en œuvre contre le sieur Capelle. La question la plus simple est devenue monstrueuse dans ses détails ; et quand on a parcouru les volumes énormes de procédures, on est tout étonné de ne trouver autre chose qu'une vente authentique exécutée pendant plus de vingt ans, une ratification de cette même vente contre laquelle on n'a réclamé que plus de dix ans après, et qu'on voudroit détruire par le roman le plus grossier et le plus invraisemblable.

Il est cruel pour un homme d'honneur de se trouver ainsi compromis avec des fourbes ou avec des sots : mais la cour fera justice de toutes ces allégations, et s'empressera d'ordonner l'exécution de deux actes solennels, qui sont à l'abri de toute critique.

F A I T S.

Le 1^{er}. mars 1782, la dame Sobrier, veuve Daudin,

vendit à M. Capelle un domaine appelé du Vernet. Elle a consenti cette vente en son nom, avec pleine et entière garantie, et moyennant la somme de 21600 francs, dont le contrat porte quittance.

Ce domaine étoit alors en mauvais état; les bâtimens en ruine, la plupart des héritages en jachère, nécessitoient les réparations les plus urgentes, ainsi que les soins d'un maître vigilant.

On a souvent répété dans le cours de la procédure que ce domaine étoit à la convenance de M. Capelle, qui le convoitoit depuis long-temps. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le sieur Capelle étoit déjà propriétaire dans le même lieu, mais qu'il étoit bien loin du désir d'augmenter ses possessions dans un pays de montagnes, qui ne présente qu'un terrain aride et difficile à exploiter; il a des propriétés plus agréables et plus utiles; et il ne se détermina à acquérir qu'après les plus vives instances de la dame Daudin.

M. Capelle ignoroit alors, quoi qu'on en dise, que cette propriété résidoit sur la tête du sieur Daudin; il ne connoissoit pas le testament d'Etienne Descaffres, grand-oncle maternel de Daudin; il étoit au contraire tout simple de penser que la dame Daudin avoit succédé à son oncle: d'ailleurs, la garantie de la venderesse, qui offroit une solvabilité suffisante, devoit mettre l'acquéreur à l'abri de toutes inquiétudes.

Depuis long-temps la dame Daudin dispoit des biens de cette succession comme de sa chose propre. Elle avoit vendu, le 28 février 1775, à un sieur Combe, un domaine situé à Rolliac, moyennant la somme de 11000 fr.;

elle avoit également vendu, le 11 novembre 1780, *en qualité d'héritière de son oncle*, une terre située au même lieu de Rolliac, à un sieur Bertrand Greilh. Comment dès-lors le sieur Capelle auroit-il hésité d'acquérir ? Daudin fils étoit le négociateur de la vente, et Daudin avoit alors plus de vingt ans. Il devoit connoître les droits qu'il avoit à ces immeubles, et il se gardoit bien d'en faire part au sieur Capelle.

Le sieur Capelle ne dissimulera pas qu'il ne paya point la totalité du prix de la vente, quoique le contrat porte quittance. Il ne compta que la somme de 6000 francs, et souscrivit trois lettres de changes tirées sur l'Espinat et Domergue, négocians à Aurillac. Les deux premières étoient payables à une époque très-rapprochée, mais la troisième avoit des termes plus reculés.

Cette vente une fois consommée, le sieur Daudin nous apprend lui-même qu'il étoit alors fort épris des charmes d'une jeune personne qu'il a associée à son sort. Sa mère avoit sans doute des motifs puissans pour s'opposer à ce mariage ; et le sieur Daudin, dont la passion ne connoissoit pas de bornes, partit pour Avignon, où il se crut libre de se marier sans le consentement de sa mère : mais il avoue qu'il employa des moyens bien extraordinaires, et il confessé sa turpitude. Il enleva chez sa mère les deniers qu'elle avoit reçus, ainsi que les lettres de change souscrites par le sieur Capelle, dont la première n'étoit qu'à une échéance de quinzaine.

La dame Daudin, irritée contre un fils rebelle, se porta à des extrémités violentes ; elle rendit plainte contre lui : cette plainte fut suivie d'informations dans lesquelles on

pourroit découvrir des renseignemens utiles; mais les informations ont disparu du greffe.

Cependant la plainte a été suivie d'une sentence rendue au bailliage de Vic, le 18 juillet 1782, et dont le sieur Capelle est porteur. Cette sentence, rendue sur les conclusions du ministère public, et sur le vu des charges et informations, condamne Daudin fils à payer à sa mère la somme de 21000 francs; le condamne pareillement à lui remettre trois signatures en blanc qu'elle lui avoit confiées; faute de ce, les déclare nulles, et défend à Daudin d'en faire aucun usage, ainsi que des actes qui auroient été ou pourroient être écrits au-dessus d'icelles.

La dame Daudin est autorisée à faire saisir et arrêter entre les mains de l'Espinat et Domergue, négocians à Aurillac, et de Bordeaux, négociant à Paris, toutes les sommes qu'ils doivent ou devront à Daudin, tant à raison des lettres de change par eux tirées, acceptées ou autrement, avec défenses de s'en dessaisir en d'autres mains que celles de la dame Daudin, à peine de payer deux fois.

Depuis cette aventure, qui eut une grande publicité, Daudin a trouvé les moyens de se réconcilier avec sa mère, et de lui faire oublier ses torts.

A son retour, et parvenu à sa majorité, Daudin apprit lui-même au sieur Capelle le contenu du testament d'Etienne Descaffres, son grand-oncle; et pour rassurer entièrement l'acquéreur de sa mère, il ratifia par acte sous seing privé, du 21 mars 1788, l'acte de vente du 1^{er} mars 1782.

Le sieur Capelle a joui paisiblement du domaine du Vernet. Il s'étoit élevé quelques discussions entre le sieur

Capelle et un sieur Sistrières , qui se prétendoit seigneur du Vernet , et vouloit , en cette qualité , exercer le retrait féodal. Mais , par traité du 8 juin 1789 , les parties transigèrent , et se départirent respectivement de toutes prétentions.

Le sieur Daudin fils paroît avoir voulu régler toutes ses affaires avec la dame sa mère. On voit que , par traité du 7 octobre 1790 , la dame Daudin reconnoît avoir reçu de son fils une somme de 14100 francs ; celui-ci se charge de payer à différens créanciers de la mère une somme de 6900 francs ; et enfin la dame Daudin se reconnoît débitrice envers son fils d'une somme de 27000 francs.

Le sieur Daudin fit quelques tentatives contre le sieur Roupon , acquéreur de sa mère , le 18 fructidor an 5 ; il se pourvut en restitution , pour cause de lésion , contre la vente que sa mère avoit consentie le 11 novembre 1780. Ce genre de demande annonçoit que son fils reconnoissoit à sa mère la capacité de vendre , puisque l'objet vendu à Roupon provenoit de la succession de Descaffres. Mais , comme toute demande en lésion étoit alors supprimée par la loi du 14 fructidor an 3 , le sieur Daudin se vit obligé d'abandonner une entreprise téméraire : il se départit de sa demande , par traité du 25 brumaire an 6.

Les demandes en restitution ne pouvant faire fortune , le sieur Daudin fit d'autres spéculations : il forma le projet d'attaquer de nullité toutes les aliénations qui avoient été faites par sa mère , comme des biens Descaffres ; mais sa mère avoit contracté l'engagement personnel de le faire valoir , et il en résultoit contr'elle une pleine garantie. Que lui en coûtoit-il pour rendre cette garantie illusoire ?

(7)

Il avoit un empire absolu sur l'esprit de sa mère ; il la détermina à vendre tout ce qu'elle possédoit, et il mit la plus grande rapidité dans l'exécution de ce projet ; car depuis le 7 nivôse an 6, jusqu'au 11 du même mois, toutes les propriétés de sa mère furent aliénées. On voit que le 7 nivôse elle vend à un nommé Geraud-Lavigne une grangé, jardin, et terres situés à Thiézac, moyennant 1910 francs ; le lendemain 8 nivôse, autre vente à Guillaume Vergne et consorts de différens immeubles situés au même lieu, moyennant la somme de 18000 fr. ; le même jour, autre vente à François Berger, pour la somme de 3000 francs ; le lendemain 9 nivôse, elle vend encore pour 6000 fr. d'immeubles à Antoine Delmas ; le même jour, autre vente au sieur Rame, pour 5000 fr. ; le même jour, autre vente au sieur Delmas, moyennant 1500 francs ; le même jour, autre vente à Jean Aurus, moyennant 1000 francs ; le même jour, autre vente à Agnès Rigal, moyennant 600 francs : enfin la dernière vente qu'on connoisse, est du 11 nivôse an 6 ; elle est faite encore à Lavigne, moyennant 800 francs. Toutes ces ventes partielles excèdent la somme de 30000 francs ; elles comprennent toutes les possessions de la dame veuve Daudin ; elles ont toutes été soumises à la transcription ; et le sieur Capelle, qui étoit bien loin de penser qu'on se préparoit des moyens contre lui, fut tranquille spectateur de ces manœuvres perfides.

Daudin n'a rien voulu précipiter dans ces démarches, pour les rendre plus utiles. Ce n'est que le 2 vendémiaire an 8, qu'il a consenti à un sieur Desprats une cession de tous les droits successifs qu'il pouvoit amender comme

héritier d'Etienne Descaffres ; et ce qui doit surtout étonner , c'est que Daudin , qui prétend que le domaine du Vernet , faisant partie de cette succession , a été vendu par sa mère à vil prix , a cependant cédé tous ses droits universels , même les rescindans et rescisoires immobiliers , moyennant une somme de 6000 francs.

Il est vrai que le sieur Desprats , son cédataire , n'est qu'un personnage officieux et interposé , lié d'intérêts avec Daudin , faisant la banque avec lui , et connoissant parfaitement les valeurs et le taux de la place.

Quoi qu'il en soit , il est stipulé que l'officieux Desprats pourra agir contre les tiers , au nom du cédant , et que l'acte vaudra procuration à cet effet.

Deux jours après , c'est-à-dire le 4 vendémiaire , le sieur Daudin fait citer M. Capelle en désistement du domaine du Vernet par lui acquis de la dame veuve Daudin le 1^{er}. mars 1782 ; les parties comparoissent au bureau de conciliation ; le sieur Capelle fils se présente pour son père , et après avoir combattu victorieusement une prétention aussi inconvenante , il argumente de la ratification souscrite par le fils Daudin le 21 mars 1788.

Il est dressé procès verbal de non conciliation , et le sieur Daudin n'alloit plus en avant. M. Capelle fut obligé de le faire assigner le 8 brumaire an 8 , pour voir dire que , sans s'arrêter à la demande en désistement par lui formée , M. Capelle seroit gardé et maintenu dans son acquisition.

Le ton d'assurance de M. Capelle déconcerta un instant le sieur Daudin ; mais bientôt on fait paroître Desprats , qui cite à son tour M. Capelle en désistement,

et

(9)

et qui déclare que quoiqu'il ait le droit, en vertu de sa cession, de procéder sous le nom de son cédant, il doit se mettre à découvert à raison de la ratification du 21 mars 1788 dont M. Capelle a excipé.

Le 17 brumaire an 8, assignation de Desprats au sieur Capelle, au tribunal civil de Saint-Flour.

Le 15 floréal an 8, jugement contradictoire qui ordonne que l'acte sous seing privé, portant ratification par Daudin, sera déposé au greffe.

Bientôt après, le tribunal civil est supprimé ; Daudin traduit alors M. Capelle au tribunal d'Aurillac, par exploit du 23 thermidor an 8 ; et le 7 fructidor suivant, M. Capelle dépose au greffe du tribunal d'Aurillac l'acte de ratification dont il s'agit, conformément au jugement du 15 floréal précédent.

M. Capelle, à toutes fins, forma, le 9 frimaire an 9, sa demande en recours et garantie contre la veuve Daudin, sa venderesse.

Le 25 ventôse, M. Capelle présenta une requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles, le sieur Daudin, la dame Sobrier, sa mère, et le sieur Desprats. Il obtint une ordonnance conforme, et présenta les faits et articles sur lesquels il entendoit faire interroger chacun de ces trois individus.

Il demandoit au sieur Daudin, 1^o. s'il avoit eu connoissance de la vente du domaine du Vernet, lorsqu'elle fut consentie par sa mère ; 2^o. si depuis cette époque il n'avoit pas vu le sieur Capelle jouir constamment de ce domaine, et y faire des réparations considérables ; 3^o. s'il connoissoit des dettes actuellement existantes de la suc-

cession d'Etienne Descaffres; 4°. d'où provenoit la créance d'environ 48000 francs qu'il avoit fait inscrire sur sa mère; 5°. s'il étoit vrai qu'il eût vendu ses créances mobilières au sieur Chaunac des Chazeaux.

Pour la dame Sobrier, il lui demandoit, 1°. si elle avoit connoissance de quelques dettes qui fussent encore dues par la succession d'Etienne Descaffres; 2°. pourquoi, à différentes époques, elle a souscrit des actes qui la constituent débitrice envers son fils de sommes considérables, et d'où provenoient ces sommes; 3°. si elle savoit que son fils eût vendu au sieur Desprats la succession de Descaffres, de laquelle dépendoit le domaine du Vernet par elle vendu au sieur Capelle le 1^{er}. mars 1782; 4°. si elle avoit connoissance que son fils eût vendu ses effets mobiliers.

A l'égard du sieur Desprats, M. Capelle désiroit savoir, 1°. si à l'époque de la vente à lui consentie par le sieur Daudin, il ne savoit pas que depuis long-temps le sieur Capelle étoit acquéreur et possesseur du domaine du Vernet; 2°. s'il connoissoit aucunes dettes passives de la succession d'Etienne Descaffres; 3°. d'expliquer comment, après avoir vendu ses biens patrimoniaux de Thiézac, il avoit acheté un petit bien dans la commune de Vic, sujet à contestation, éloigné de son domicile et de ses nouvelles acquisitions.

L'interrogatoire a eu lieu le 2 germinal an 9. Daudin fils a répondu affirmativement qu'il connoissoit la vente consentie par sa mère; il a également vu jouir le sieur Capelle du domaine du Vernet, mais il ignore s'il a été fait des réparations, parce qu'il n'est pas allé dans ce

(11)

domaine depuis dix-neuf ans : il dit connoître des dettes encore existantes sur la succession Descaffres, mais il n'est pas en état de déclarer à quelle somme elles peuvent se monter.

Il convient avoir pour 48000 francs de créances contre sa mère ; elles résultent de différens actes souscrits en sa faveur, qui ont eu pour motifs des arrangemens de famille étrangers au sieur Capelle, et dont il ne doit lui donner aucune connoissance : au surplus, lorsqu'il a fait souscrire ces actes à sa mère, ce n'étoit pas dans l'intention de les opposer au sieur Capelle.

Il déclare avoir vendu ses créances mobilières au sieur Chaunac, son beau-frère. Lorsqu'il a cédé au sieur Desprats les droits qu'il amendoit dans la succession Descaffres, il ignoroit l'existence de la ratification dont il s'agit : le sieur Capelle en étoit nanti, disoit-il, depuis dix-neuf ans.

S'il a donné à si bas prix ses droits immobiliers, c'est que l'acquisition dont se chargeoit Desprats étoit très-incertaine, et dépendoit d'un *événement litigieux* envers une personne très-entendue en procédure et de difficile discussion. Le sieur Desprats, qui prenoit la vente à ses périls, risques et fortune, n'avoit pas voulu donner une plus forte somme ; et le sieur Daudin s'étoit vu obligé d'accepter ses offres à cause des besoins où il étoit dans ce moment.

On demande à Daudin pourquoi, malgré toutes les ventes que sa mère a consenties, il n'a pas été payé des sommes qu'elle lui devoit.

Il répond que ces ventes n'avoient pour objet que des arrangemens de famille, et qu'elles n'ont jamais été sous-

crites par sa mère dans l'intention de les opposer au sieur Capelle. C'est encore par des motifs d'arrangemens de famille étrangers au sieur Capelle, qu'il a donné à Chaunac ses créances mobilières pour une somme de 10000 francs, quoique celles qu'il a contre sa mère se montent à 48000 fr.

Si le sieur Capelle a été cité en son nom, de lui Daudin, la vérité est néanmoins que le sieur Desprats étoit le poursuivant sous le nom de Daudin, en vertu d'une clause insérée à cet effet dans la cession. Il convient avoir payé les frais de la vente mobilière par lui consentie à Chaunac, mais c'est une avance qu'il a faite pour son acquéreur. Au surplus, il ne défend dans la cause que pour lui; il s'étoit d'abord adressé à M^e. Guittard pour le défendre, mais celui-ci se trouva chargé par le sieur Capelle : il choisit alors M^e. Courbaise; et comme ses intérêts étoient différens de ceux de Desprats, Courbaise, chargé pour Desprats, a remis le dossier de ce dernier.

Interrogé si, lors de la cession par lui consentie à Desprats, il n'étoit pas créancier du même Desprats d'une somme considérable, il répond que depuis plus de dix ans il a fait des affaires avec le sieur Desprats; que tantôt ils ont été débiteurs et créanciers mutuels, mais il ne se rappelle pas dans ce moment si à cette époque il étoit créancier ou débiteur.

La dame Sobrier, veuve Daudin, a connoissance qu'il est encore dû quelques sommes à la succession d'Etienne Descaffres; elle convient avoir souscrit des actes qui la constituent débitrice de son fils de sommes considérables, mais c'est pour certains arrangemens et conventions de famille dont elle ne doit compte à personne; elle n'a

(13)

aucune connoissance des ventes qu'a faites son fils à Desprats ou à Chaunac; elle a payé des legs et des dettes de la succession Descaffres, elle en a également payé pour la succession de son mari; mais ces payemens ayant été faits à différentes époques, elle n'en a pas conservé la mémoire, et ne peut en dire le montant. Elle désavoue que son fils ait reçu le montant des ventes qu'elle a faites de ses propres biens; c'est elle qui a reçu et fourni quittance : elle convient que Chaunac lui a fait notifier la vente que son fils lui a consentie de ses créances mobilières. Il n'est pas étonnant qu'elle n'ait point payé ses dettes, quoiqu'elle ait vendu ses propres biens : les circonstances de la révolution lui ont occasionné des dépenses et des sacrifices considérables, et ont absorbé ses fonds, de sorte qu'elle a été dans l'impossibilité d'acquitter ses dettes.

Vient ensuite l'interrogatoire de Desprats. Lorsqu'il a acquis les droits immobiliers du sieur Daudin, il avoit ouï dire que le sieur Capelle jouissoit du domaine du Vernet en vertu d'un acte nul, comme n'ayant pas acquis du vrai propriétaire. Il a ouï dire que la succession Descaffres étoit grevée de quelques dettes, mais personnellement il n'en avoit point de connoissance parfaite.

On lui demande par quel motif il a vendu ses biens patrimoniaux de Thiézac, pour acquérir un petit bien dans la commune de Vic, sujet à contestation, éloigné de son domicile et de ses nouvelles acquisitions.

Il trouve fort plaisant qu'on lui fasse une pareille question; il n'a presque rien vendu de Thiézac en compa-

raison de ce qui lui reste ; et en achetant ce bien du Vernet , il étoit certain de l'acheter du vrai propriétaire : cependant s'il n'en a pas donné davantage , c'est parce qu'il savoit qu'il y avoit un procès à soutenir contre le sieur Capelle , et qu'il y avoit quelque difficulté d'arracher d'entrer ses mains un bien qu'il avoit su se procurer. Il déclare d'ailleurs n'avoir jamais eu connoissance de la ratification consentie par Daudin fils ; il ignoroit même si elle étoit enregistrée ou non , et il n'a su que long-temps après son acquisition qu'elle n'étoit pas enregistrée. Il convient que les frais de vente ont été avancés par Daudin fils ; mais il les lui a remboursés. Il ne devoit pas grand chose à Daudin à l'époque de la cession ; il a des comptes courans avec Daudin depuis longues années , et se trouvant tantôt débiteur , tantôt créancier , il ne peut pas fixer le montant de ce qu'il devoit lorsqu'il a acquis.

Si le sieur Capelle a été assigné sous le nom de Daudin , c'est parce que Desprats s'étoit réservé cette faculté lors de la vente ; mais voyant qu'il s'élevoit des contestations entre les sieurs Daudin et Capelle , il avoit agi en son propre et privé nom ; enfin il a été libre de faire transcrire sa vente quand il l'a jugé à propos.

Voilà tout ce qu'ont produit ces différens interrogatoires. On voit qu'il y avoit un plan de réponses concerté entre trois individus qui ne font qu'un. Cependant il résulte de ces interrogatoires que la dame Daudin a vendu tous ses biens sans payer aucune dette ; et quoiqu'elle ne possède plus rien , elle doit encore 48000 francs à son fils ; elle est également débitrice de sommes considérables

(15)

envers Elisabeth et Louise Sobrier , et différens autres particuliers.

Desprats n'a pas honte de s'avouer cédataire de droits litigieux ; il a fait la loi à Daudin , quoiqu'il fût son débiteur ; il n'a voulu donner qu'un prix modique , parce qu'il avoit à soutenir un procès , et il a été assez maladroit pour ne pas s'apercevoir qu'on pourroit l'écartier par une subrogation d'action , si d'ailleurs le sieur Capelle avoit quelques risques à courir.

Le 25 brumaire an 11 , Daudin a reconnu l'écriture et signature mises et apposées au bas de l'acte sous seing privé , portant ratification ; mais il a désavoué avoir écrit en chiffres la date du 21 mars 1788 : il a demandé que cette date fût soumise à une vérification. Un jugement du 1^{er}. pluviôse suivant l'a ainsi ordonné : mais le sieur Capelle a formé opposition à ce jugement , qui étoit absolument inutile ; il est convenu au procès que cette date n'est pas écrite de la main de Daudin , et cette circonstance est fort indifférente dans la cause.

Bientôt après on a vu éclore un tissu d'absurdités. Le sieur Daudin a prétendu qu'on ne pouvoit lui opposer la vente consentie par sa mère ; que cet acte lui étoit étranger. Sa mère à la vérité avoit le pouvoir de vendre , par le testament d'Etienne Descaffres , mais elle ne pouvoit le faire qu'à la charge de l'emploi ; et le sieur Capelle étoit hors d'état d'établir que la mère eût fait un emploi utile des deniers de cette vente.

La ratification personnelle de Daudin n'étoit , suivant lui , qu'une chimère ; il convient qu'il étoit majeur le 2 mars 1788 : mais le sieur Capelle avoit cette ratification

dans les mains depuis le premier moment de la vente; il avoit eu la précaution de faire laisser la date en blanc, et il lui a été facile de remplir ce blanc comme il a voulu. Cette date a été visiblement mise après coup; les chiffres et le mot *mars* étoient écrits d'une encre et d'une main différentes. Pour affoiblir le contraste, on avoit eu la précaution de repasser la plume sur les lettres du corps de l'acte, et de leur donner la teinte de l'encre de la date; mais la plume avec laquelle on avoit écrit la date s'est trouvée plus fine que celle qui avoit servi à écrire le corps de l'acte, et a laissé à découvert une partie de l'ancienne écriture. Il paroissoit donc deux encres, continue Daudin, et cette circonstance doit annuler la ratification; elle est d'ailleurs donnée en minorité; elle est vague et générale; elle n'a pas été faite double.

Enfin le sieur Daudin a dit que le sieur Capelle n'avoit jamais payé, sur le prix de la vente, qu'une somme de 13800 fr., dont le sieur Daudin a offert de faire raison. Le sieur Capelle s'étoit servi de blancs seings que Daudin avoit dérobés à sa mère, pour se donner une quittance du surplus du prix de la vente.

C'est ainsi que Daudin veut détruire des actes authentiques.

Desprats a soutenu la sincérité de sa cession; il a dit que le sieur Capelle étoit sans intérêt pour la contester, parce que s'il étoit propriétaire légitime du domaine du Vernet, Desprats ne pourroit pas le lui ôter en vertu de sa cession; si, au contraire, l'acte de 1782 est nul, peu importe au sieur Capelle que ce soit Desprats ou Daudin qui rentre dans le domaine du Vernet.

(17)

La dame veuve Daudin , de sa part , a soutenu qu'elle ne devoit aucune garantie au sieur Capelle , parce qu'il avoit connu le vice de la vente lorsqu'il se l'étoit fait consentir , et qu'il avoit lui-même coopéré à la fraude.

Le sieur Capelle s'est défendu avec toute la dignité qui lui convenoit ; méprisant les injures et les calomnies , il a dit qu'il étoit porteur d'une vente valable , ratifiée par le fils , vrai propriétaire , et en connoissance de cause. Le contrat de vente porte quittance de l'entier prix : il en a payé le montant en deniers ou en lettres de change. Les blancs seings que le fils Daudin avoue avoir dérobés à sa mère , ne pouvoient être d'aucune utilité au sieur Capelle ; il n'avoit pas besoin d'autre quittance que de celle qui étoit portée au contrat de vente : une quittance particulière de la mère ne l'auroit pas dispensé de payer ses lettres de change à leur échéance. Le sieur Daudin fils devoit donc imaginer quelque chose de plus vraisemblable. Sa ratification n'avoit été donnée qu'à sa majorité : il est vrai que la date n'étoit pas écrite de sa main ; mais c'étoit à lui à se reprocher cette omission ou sa négligence. En supposant que la ratification eût été faite par lui en minorité , il auroit dû au moins revenir , dans les dix ans de sa majorité , contre un engagement téméraire , ou contre la surprise qu'il disoit faite à sa bonne foi. Cependant il avoit atteint plus de trente-six ans lorsqu'il a attaqué , pour la première fois le sieur Capelle : il étoit donc absolument non recevable , quelque différence qu'il puisse y avoir dans l'écriture de la date ou de celle de la ratification. Cet acte sous seing privé n'avoit rien de vague ni d'indéterminé , puisqu'il se rapportoit au seul objet vendu,

au domaine du Vernet exclusivement. La ratification n'avoit pas besoin d'être faite double, puisqu'elle ne contenoit pas d'engagement réciproque. Ce n'est point avec des assertions ridicules qu'on anéantit des actes solennels; mais dès qu'au mépris de sa ratification le sieur Daudin s'étoit permis de vendre ses droits à Desprats, il devenoit garant de sa propre demande et de celle de Desprats, comme stellionataire; et le sieur Capelle conclut expressément à cette garantie.

Mais, comment le sieur Daudin étoit-il assez maladroit, contre la teneur des actes, de soutenir que le sieur Capelle n'avoit payé qu'une somme de 13800 fr. pour le prix de sa vente, lorsque la dame Daudin elle-même avoit fait condamner son fils à lui payer la somme de 21000 francs, par la sentence du 18 juillet, 1782? Quelle contradiction ne résul toit-il pas du système de défense embrassé par le sieur Daudin?

Enfin, le sieur Capelle jouissoit du domaine du Vernet, avec titre et bonne foi, depuis plus de dix ans; dès-lors il avoit acquis la prescription, puisque ce domaine est situé en pays de droit écrit de la Haute-Auvergne.

Desprats ne valoit pas la peine qu'on daignât jeter un regard sur sa prétention. Ce n'étoit qu'un prête-nom ou un vil cessionnaire, *vilis litium redemptor*, pour se servir des expressions de la loi; et sa cession ne pouvoit avoir aucune préférence sur la vente consentie au sieur Capelle.

La dame Daudin avoit vendu avec pleine et entière garantie. On lui faisoit jouer un rôle bien ridicule, lorsqu'elle convenoit avoir frauduleusement vendu; elle ne

(19)

pouvoit argumenter de sa propre turpitude, pour se dispenser de la garantie subsidiaire à laquelle le sieur Capelle avoit conclu contre elle.

Le sieur Daudin sentit toute la force de l'argument résultant de la prescription de dix ans. Pour s'y soustraire, il voulut se faire considérer comme une victime de la révolution ; il prétendit avoir été mis en reclusion, et invoqua la disposition de la loi du 16 germinal an 3, qui suspend la prescription en faveur des détenus, depuis le mandat d'arrêt jusqu'à la mise en liberté.

En cet état, la cause portée à l'audience du tribunal d'Aurillac, le 11 germinal an 11, intervint jugement contradictoire, qui, en déclarant nulle la vente du 1er mars 1782, ainsi que la ratification du 21 mars 1788, ordonne que le testament d'Etienne Descaffres, ainsi que la cession consentie par Daudin à Desprats, le 2 vendémiaire an 8, seront exécutés suivant leur forme et teneur. Le sieur Capelle est condamné à se désister en faveur de Desprats, cédataire, du domaine du Vernét, comme faisant partie de la succession d'Etienne Descaffres, dont Daudin est héritier, avec restitution des fruits et intérêts d'iceux, à compter de la demande judiciaire, ainsi que des dégradations, s'il y en a ; et le sieur Capelle est condamné aux dépens envers Daudin et Desprats.

La veuve Daudin est condamnée à garantir le sieur Capelle des condamnations contre lui prononcées, avec intérêts et dépens ; en conséquence, à rendre et rembourser au sieur Capelle la somme de 21600 francs, prix principal de la vente, les frais et loyaux coûts d'icelle, avec intérêts du tout à compter de la demande ; elle

est condamnée aux dommages-intérêts résultans de l'éviction et de la vente faite par Capelle de la maison qu'il avoit à son domaine du Vernet; elle est aussi condamnée à payer les dommages-intérêts dûs au fermier pour la résiliation de son bail, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, lesquels estimeront en même temps les dégradations, réparations et améliorations qui peuvent avoir été faites par le sieur Capelle.

Daudin est condamné, suivant ses offres, à rendre et rembourser à Capelle, sur et en tant moins du prix de la vente, la somme de 13800 francs, ainsi que les réparations et améliorations, suivant l'estimation qui en sera faite, sauf à lui à se régler avec Desprats pour la valeur des améliorations dont ce dernier doit profiter, et dont il peut être tenu.

Sur la demande en garantie formée par le sieur Capelle contre le sieur Daudin, stellionataire, il est ordonné que les parties contesteront plus amplement; la dame Daudin est condamnée aux dépens envers toutes les parties.

Il est indispensable de connoître quelques-uns des motifs de ce jugement, du moins quant à la nullité de la vente et de la ratification.

Les premiers juges disent, d'une part, que les biens des mineurs ne peuvent être vendus sans observer les formalités prescrites; et que, d'après les arrêts de règlement, un testateur ne peut autoriser l'exécuteur testamentaire à vendre: ce seroit ordonner que les lois ne seront pas exécutées.

Relativement à la ratification, toute vérification est inutile, dès que le sieur Capelle convie que la date n'est

pas écrite de la même encre ni de la même main; mais cette ratification est nulle, parce que Daudin a seulement ratifié les actes que sa mère avoit consentis en faveur du sieur Capelle, relativement au domaine du Vernet, et que, d'après l'avis de Perrézius, toute ratification doit être expresse et nominative. Il semble qu'elle s'applique à plusieurs actes, tandis qu'il n'y a qu'un seul contrat de vente; et la circonstance que la date n'est pas écrite de la même main peut faire présumer que cette ratification avoit été donnée par Daudin avant la vente consentie par sa mère.

La vente de la mère n'avoit pu opérer aucune translation de propriété, mais une simple obligation de garantie.

La ratification n'étant pas faite double est insuffisante, dès qu'elle est sous seing privé.

La prescription avec titre et bonne foi ne s'acquiert que par dix ans entre présens, et vingt entre absens. On regarde comme absens ceux qui habitent dans des ressorts de tribunaux différens.

Jusqu'à l'installation du tribunal de district d'Aurillac, Daudin habitoit dans le ressort du bailliage de Vic, et Capelle dans celui d'Aurillac.

Daudin a été majeur le 24 septembre 1787: jusqu'au 11 décembre 1790, époque de l'installation du tribunal de district, il ne s'est écoulé que trois ans neuf mois et neuf jours, qui, réduits à moitié, font un an sept mois et vingt jours.

Depuis le 11 décembre 1790, jusqu'au 4 vendémiaire an 8, il ne s'est écoulé que huit ans neuf mois et quinze

jours, ce qui feroit en tout dix ans cinq mois et cinq jours. Mais Daudin a été reclus comme suspect le 24 messidor an 2 ; il n'est sorti qu'en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, du 17 pluviôse an 3 : il faut distraire du temps utile celui qui s'est écoulé pendant sa détention jusqu'à la publication de la loi, qui est du 4 floréal an 3 ; alors il n'a couru que neuf ans cinq mois et vingt-cinq jours, et Daudin s'est pourvu en temps utile.

- Tels sont les seuls motifs qui ont paru utiles à rappeler ; les autres font un volume assez considérable : mais ce seroit entrer dans des détails bien fastidieux, si on vouloit entreprendre de les analyser.

Toutes les parties se sont rendues appelantes de ce jugement ; la dame Sobrier ; veuve Daudin, par acte du 13 messidor an 11, interjette appel, en ce qu'elle est condamnée à rembourser le prix de la vente du 1^{er} mars 1782, quoique ce prix n'ait pas été reçu par elle, mais par son fils ; 2^o. en ce qu'elle a été condamnée en des dommages-intérêts résultans de l'inexécution d'une vente, lors de laquelle elle fut victime de la surprise pratiquée envers elle par le sieur Capelle, qui connoissoit le vice de la vente.

Daudin, par acte du 15 du même mois de messidor an 11, a interjeté appel de ce jugement, en ce que, par une disposition subséquente, il est dit que les parties contesteront plus amplement sur une demande en garantie solidaire que le sieur Capelle avoit cru devoir former contre lui.

Il n'y a pas jusqu'à Desprats qui ne se soit rendu aussi

(23)

appelant ; par acte du lendemain 16 messidor, en ce que le sieur Capelle n'a été condamné à restituer les jouissances du domaine du Vernet qu'à compter du jour de la demande judiciaire, tandis que ces jouissances lui sont dues depuis l'indue détention du sieur Capelle, qui remonte au 1^{er}. mars 1782.

Enfin, le 27 du même mois de messidor, M. Capelle s'est aussi rendu appelant de ce jugement, pour les torts et griefs qu'il a reçus par icelui, et qu'il se propose de déduire devant la cour.

Tel est l'état de la cause. Daudin a cru devoir donner une grande publicité à ses moyens, dans un mémoire qu'il a fait notifier, et auquel on va s'occuper de répondre sommairement.

Le sieur Daudin a étrangement abusé du droit d'écrire; il s'est livré à des personnalités injurieuses envers un ancien magistrat qui jouit, à juste titre, de l'estime publique. Il voudroit l'associer à ses extravagances et à ses folies. Suivant lui, M. Capelle auroit été le premier à favoriser les écarts d'un jeune insensé qui oublioit tous ses devoirs, le respect qu'il devoit à sa mère, sacrifioit sa fortune et toutes les convenances à une passion désordonnée. Il avoit besoin d'argent pour épouser la jeune personne dont il étoit épris, et il voudroit faire croire que M. Capelle a profité de cette circonstance pour acquérir à vil prix un domaine qui lui convenoit. Il a surpris des blancs seings à sa mère, destinés à faciliter la libération de M. Capelle. Mais comment cela est-il possible, lorsque le contrat de vente consenti par sa mère

contenoit quittance de la totalité du prix ? et quelle pouvoit être la destination de ces blancs seings ?

C'est trop s'arrêter à de pareilles absurdités. M. Capelle est porteur d'une vente authentique, du 1^{er}. mars 1782, d'après laquelle il résulte que les 21600 francs ont été payés comptant ; et rien ne peut détruire un acte de cette nature.

Si le sieur Daudin a enlevé les lettres de changes souscrites par M. Capelle au profit de sa mère, ainsi que l'argent qu'elle avoit reçu, le sieur Daudin l'avoit déjà destiné aux frais de son voyage et de son établissement.

La dame Daudin alors n'accusa que son fils ; c'est contre lui seul qu'elle rendit plainte ; et jamais M. Capelle ne fut compromis ni nommé dans cette accusation.

La vente consentie à M. Capelle étoit tellement publique, la sincérité en étoit tellement reconnue, que le sieur Sistrières, se prétendant seigneur du Vernet, voulut exercer le retrait féodal : mais comme le prix de la vente paroissoit exagéré au sieur de Sistrières, il imagina qu'on l'avoit enflé pour empêcher l'exercice de son droit ; et c'est à ce sujet que fut écrite la lettre de Daudin ; lettre qui n'avoit de rapport qu'à la prétention du sieur de Sistrières ; lettre dont il sera encore question, puisqu'on veut en tirer des inductions contre M. Capelle.

Pour répondre à toutes les allégations de Daudin, M. Capelle doit se borner à dire, 1^o. qu'il est nanti d'une vente consentie par la dame veuve Daudin avec pleine et entière garantie ; que cette vente doit avoir son exécution, puisqu'elle a été suivie d'une ratification de

Daudin

Daudin fils, propriétaire de l'objet vendu. Cette ratification, donnée en majorité, écarte toutes les prétentions du sieur Daudin. Eût-il été mineur lorsqu'il a ratifié, il n'avoit que dix ans pour se pourvoir contre son engagement, d'après l'article 134 de l'ordonnance de 1539. Il a laissé écouler plus de dix ans de majorité sans réclamer; d'un autre côté, M. Capelle a joui avec titre et bonne foi pendant plus de dix ans; et la prescription de dix ans entre présens est admise en pays de droit écrit de la Haute-Auvergne.

Quels sont les argumens de Daudin pour repousser des moyens aussi victorieux? Il prétend, en premier lieu, que la vente consentie par la dame veuve Daudin est infectée d'une nullité absolue et viscérale. La dame Daudin n'étoit pas propriétaire; elle a vendu tout à la fois, et la chose d'autrui, et les biens d'un mineur; elle les a aliénés sans observer aucune des formalités prescrites pour la vente des biens de mineur; et dès-lors cette vente ne peut produire aucun effet.

Cette objection est absolument frivole. D'abord ce seroit une grande question que celle de savoir s'il est vrai que la dame Daudin ait vendu la chose d'autrui. Le testament du sieur Descaffres étoit évidemment nul: le testateur étoit atteint d'une cécité complète, ce qui obligeoit d'appeler un témoin de plus pour la validité du testament; et cette formalité est expressément recommandée, à peine de nullité, par l'ordonnance de 1735. Si ce testament est nul, la dame Daudin, héritière de son oncle, étoit propriétaire exclusive du domaine dont il s'agit, et par conséquent elle a pu aliéner valable-

ment. M. Capelle ne donnera pas plus de développement, quant à présent, à ce premier moyen de nullité; mais il observe que par ce même acte la dame Daudin avoit le pouvoir de vendre les biens du testateur; elle avoit la faculté de vendre ou de délaisser des biens en paiement des dettes de la succession. Cette faculté n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public. La dame Daudin, en vendant, a acquitté toutes les dettes de la succession de son oncle, et il ne reste plus aucun créancier : c'est en vertu de ce pouvoir qu'elle a vendu à M. Capelle; et, d'après le principe qu'on est toujours présumé agir aux qualités qui peuvent rendre un acte valable, il faudroit décider que le contrat de 1782 doit avoir son effet.

Si la dame Daudin a vendu en son nom personnel, personne n'ignore qu'on peut vendre la chose d'autrui avec pleine et entière garantie; et la dame Daudin, en vendant de cette manière, n'a pas eu besoin d'observer les règles prescrites pour les ventes des biens des mineurs. Il est vrai que le propriétaire de la chose vendue peut dans ce cas la réclamer, et que l'éviction de l'acquéreur ne donne lieu qu'à une indemnité en deniers contre le vendeur: mais comme le sieur Daudin a ratifié la vente consentie par sa mère, il est lui-même non recevable; il a contracté l'engagement personnel de la faire valoir.

Le sieur Daudin, embarrassé de cette ratification, s'attache principalement à soutenir qu'elle est nulle. Il est forcé de convenir que cet acte est écrit en entier de sa main, et que la signature est la sienne; il n'y a que la date qui ait été mise d'une main étrangère. Mais est-ce

au sieur Capelle que Daudin peut faire un reproche, ou de l'omission de la date, ou de ce qu'elle a été écrite d'une main étrangère? Le sieur Capelle a reçu cette ratification telle qu'elle lui a été donnée, et n'a besoin de descendre à aucune justification, parce que c'est à Daudin à se reprocher, ou de l'avoir omise, ou de l'avoir fait écrire par un tiers. Les actes sous seing privé ont la même force que les actes authentiques; ils obligent irrévocablement les personnes qui les ont signés, et la foi leur est due jusqu'à l'inscription de faux.

Qu'importe qu'on ait repassé de l'encre plus ou moins noire sur l'ancienne écriture, pourvu qu'on n'ait point altéré ou changé les termes dont s'étoit servi le sieur Daudin : ces détails minutieux ne doivent point occuper. Ce n'est point au sieur Capelle qu'on peut reprocher d'avoir repassé une plume plus fine, ou une encre plus noire; c'eût été un soin inutile ou une grossière maladresse de la part d'un homme que Daudin, Desprats, et la veuve Daudin s'accordent à représenter comme très-adroit et très-délié dans les affaires.

Dans tous les cas, cette encre, cette plume ne détruisent pas la ratification, n'empêchent pas qu'elle ne soit écrite et signée par le sieur Daudin : ce ne pourroit être que lui qui auroit fait ces altérations, pour se ménager à l'avance des moyens d'attaquer cet acte. Le sieur Capelle a dû la prendre comme on la lui a donnée, et n'est pas présumé s'être amusé à répandre de l'encre plus noire avec une plume plus fine, dès que cette précaution étoit inutile.

Le sieur Daudin n'est pas plus heureux en rapportant

cette date au temps de sa minorité. Il avoit vingt ans lors de la vente; il étoit par conséquent émancipé : dès qu'il est domicilié en pays de droit écrit, la vente, s'il l'avoit lui-même consentie, n'eût pas été nulle; elle n'eût été que rescindable dans les dix ans de sa majorité. Il a donc pu ratifier, comme il auroit pu vendre; et il a dû se pourvoir contre sa ratification dans les dix ans à partir de sa majorité.

Mais le sieur Daudin ne se tient pas pour battu; il prétend que sa ratification ne seroit pas moins sans effet, quand on supposeroit qu'elle a été consentie en majorité.

Elle n'a pas été faite double; elle ne contient point de prix; elle est vague et générale, et ne s'applique pas plus à la vente de 1782 qu'à tout autre acte.

La ratification n'est pas faite double. Il n'en étoit nullement besoin. Les actes sous seing privé ne doivent être faits doubles qu'autant qu'ils contiennent des conventions synallagmatiques ou des engagements réciproques; et, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une vente, s'il est imposé quelques conditions à l'acquéreur, si le prix n'est pas payé comptant, il y a nécessité que l'acte soit fait double, parce que le vendeur contracte l'obligation de garantir la chose vendue, et l'acquéreur s'engage, ou à exécuter la condition, ou à payer le prix.

Mais lorsque la vente est pure et simple; que le vendeur reconnoît avoir reçu la totalité du prix, alors il n'y a plus d'engagement réciproque, l'acquéreur a rempli tous les siens; et la vente sous seing privé, quoique non faite double, n'en est pas moins valable. Tels sont les principes biens constans à cet égard; principes adoptés

par la jurisprudence de la cour d'appel, qui a admis cette distinction par plusieurs arrêts, et notamment dans la cause du sieur Berthier, de Brioude, pour lequel plaidait Me. Pagès, de Riom.

D'un autre côté, l'acte eût-il contenu des conventions synallagmatiques, que le sieur Daudin ne pourroit plus opposer ce vice, dès qu'il a exécuté la convention portée dans l'acte de ratification dont il s'agit. C'est ce qui est textuellement décidé par l'article 1325 du Code civil, qui porte que le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Le sieur Daudin se trouve dans ces deux hypothèses. D'une part, sa ratification ne contenoit qu'un engagement personnel, le sieur Capelle n'en contractoit aucun envers lui; l'acte n'étoit donc pas synallagmatique: de l'autre, le sieur Daudin a exécuté cette ratification, en gardant le silence pendant plus de dix ans de majorité: il ne pourroit donc plus opposer ce prétendu vice, quand bien même l'acte eût renfermé des engagements réciproques.

Et qu'on ne dise pas que le Code civil ne doit point s'appliquer à l'espèce particulière. D'une part, le Code ne fait que rappeler les anciens principes; et de l'autre, l'action étant encore entière et indéfinie sur la question, le Code civil est la seule loi qu'on doive invoquer.

La ratification ne contient point de prix. Mais une ratification est un acte de bonne foi qui ne fait que confirmer un autre qui précède, et dont le prix se

trouve dans la loyauté de celui qui le souscrit. D'un autre côté, le sieur Daudin n'étoit-il pas héritier de sa mère? ne devoit-il pas savoir qu'une demande en éviction par lui formée auroit reflué contre sa mère; qu'il en seroit résulté une garantie coûteuse qui entraîne des dommages-intérêts? Il a dû pour son intérêt personnel confirmer la vente consentie par sa mère; il l'a dû par respect et déférence pour elle : c'est autant de procédé que de devoir; et le sieur Daudin l'a dit d'autant mieux qu'il convient avoir profité du prix de la vente : comment oseroit-il donc prétendre que sa ratification a été faite sans prix.

Elle est vague et générale; et sur ce point le sieur Daudin se livre à de longues dissertations. Pour apprécier le mérite de ce moyen, il est bon d'analyser l'acte portant ratification. Il approuve et ratifie *les actes* que sa mère a consentis en faveur de M. Capelle, *du domaine du Vernet*, et de tout ce qui en dépend, et promet *le faire jouir en vrai propriétaire*.

On demande si un acte de cette nature a quelque chose de vague ou d'incertain, et s'il avoit besoin d'une plus grande spécialité. La ratification s'applique *au domaine du Vernet* exclusivement : le sieur Daudin promet d'en faire jouir le sieur Capelle en vrai propriétaire : n'y a-t-il pas intention bien expresse de confirmer la vente de ce domaine, et de lui donner tout son effet? Cependant elle paroît insuffisante au sieur Daudin. Il invoque la loi au code *Si major factus ratum habuerit*; la loi 74, au code *Si major factus alienationem factam sine decreto ratam habuerit*; l'autorité de Perrézius sur la

première loi; Dumoulin, l'Épine de Grainville, et le Code civil.

Ces autorités ne sont pas choisies avec discernement. Si les lois citées exigent une confirmation spéciale, c'est en ce sens que celui qui approuve ait vraiment intention de ratifier et de se soumettre à exécuter l'acte qu'il ratifie; mais il n'est pas nécessaire de spécifier la nature, les clauses ni la date de l'acte; il suffit que la ratification en rappelle *la substance*, et fasse connoître suffisamment l'acte qu'on approuve. Dumoulin, qui a traité cette question sur l'ancienne Coutume de Paris, au mot dénombrement, nombres 88 et 89, distingue deux sortes d'actes confirmatifs; le premier, fait en pleine connoissance de cause, *cum causæ cognitione et ex certa conscientia confirmantis quandò enarrato toto tenore confirmati approbatur, recogniscitur et confirmatur*. Cet acte, dit-il, prouve autant, et fait foi comme le premier titre constitutif; il dispense celui qui le rapporte de produire le titre primordial.

L'acte qui est simplement confirmatif, et sans connoissance de cause, *confirmatio facta in forma communi quandò non exprimitur ad longum tenor confirmati*, ne dispense pas de rapporter le titre primitif, et il faut que la ratification s'y trouve conforme: voici comment il s'exprime, nombre 89, *In primo casu instrumentum confirmationis in forma communi non probat nec facit fidem de donatione privilegio vel alio quovis jure confirmato, sed necesse est de illo docere per instrumentum originale; secundo verò casu sufficit producere instrumentum confirmationis ex certa scientia et plenè*

probat etiam si non aliter doceatur de originali confirmato.

Voici donc la seule différence qui se trouve entre la ratification faite en connoissance de cause, et où l'acte qu'on ratifie est confirmé dans toute sa teneur, d'avec la ratification qui n'est faite qu'en forme commune, et où le titre primitif n'est pas rapporté. La première fait foi en justice, seule et sans qu'il soit nécessaire de rapporter le titre originaire; l'autre ne prouve qu'autant qu'elle est accompagnée du titre primitif; mais c'est aussi la seule différence qui s'y rencontre.

En appliquant cette autorité que le sieur Daudin invoque lui-même, quelle conséquence faut-il en tirer? La vente consentie par la mère, n'est pas rapportée dans son contexte, ni avec sa date, et alors pour se servir de sa ratification, M. Capelle doit rapporter la vente qui a été consentie par la dame veuve Daudin, afin d'établir que la ratification s'y réfère, et ne peut avoir d'autre objet.

L'arrêt rapporté dans l'Épine de Grainville est absolument étranger à la question. Il s'agissoit de savoir si une donation qui ne pouvoit avoir lieu que par contrat de mariage, et qui étoit faite par un frère *comme se portant fort* pour sa sœur, avoit pu être ratifiée valablement par la sœur dans un acte postérieur au contrat. L'arrêt intervenu après partage déclare la ratification nulle, ainsi que la donation, par cela seul que la donation ne pouvoit être faite sans une procuration spéciale, et qu'elle ne pouvoit avoir lieu qu'en contrat de mariage: ce n'est pas là ce qu'il s'agit d'examiner, mais seulement de savoir si celui qui ratifie une vente consentie par une
 personne

(33)

personne qui n'avoit pas le droit de vendre peut revenir contre sa ratification. Les auteurs ont toujours décidé le contraire. Brillou, dans son Dictionnaire des arrêts, au mot *ratification*, s'exprime ainsi : Une personne vend le bien d'autrui, la vente n'est pas bonne; mais si le propriétaire ratifie, le contrat prend sa force du jour de la ratification. Il cite un arrêt du 7 février 1611, qui l'a ainsi jugé.

Le sieur Daudin n'est pas plus heureux en citant le Code civil, qu'il ne traite encore que de projet. L'article 1338 du Code civil (loi du 17 pluviôse an 12) porte : L'acte de confirmation ou ratification contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve *la substance* de cette obligation. Or, la ratification du 1^{er} mars 1788 ne contient-elle pas la substance de la vente de 1782 ? Daudin fils ratifie les actes que sa mère a consentis en faveur de M. Capelle, du domaine du Vernet et de tout ce qui en dépend, et promet le faire jouir en vrai propriétaire. Cet acte s'applique essentiellement et exclusivement à la vente de ce domaine et dépendances; il contient l'intention de l'exécuter; il renferme l'obligation qu'entraîne la vente, qui est de faire jouir l'acquéreur; et il est ridicule d'exiger une plus grande spécialité, de vouloir trouver du vague dans des expressions qui ne peuvent s'appliquer qu'au seul objet vendu, au domaine du Vernet.

Le sieur Daudin, d'ailleurs, peut-il dire qu'il ne connoissoit pas la vente consentie par sa mère ? Dans sa lettre du 28 mars 1782, il prouve qu'il dirigeoit toutes les affaires de sa maison, et il donne à M. Capelle des détails sur le cheptel des bestiaux, qui font voir évidem-

ment qu'il connoissoit toutes les clauses de la vente. Dans celle du 10 août 1783, il reconnoît encore que M. Capelle a payé le prix contenu au contrat. Il est bien déloyal de la part de Daudin de vouloir abuser des expressions de cette lettre; elle n'est point relative aux conventions qui avoient été faites entre M. Capelle et la dame Daudin, mais bien à l'interrogat que lui avoit fait subir le sieur Sistrières, qui prétendoit que le prix de la vente avoit été exagéré; et lorsqu'il a affirmé en justice, sous la foi du serment, que M. Capelle avoit payé l'entier prix exprimé au contrat de vente, ne doit-on pas être indigné de le voir aujourd'hui avouer un parjure, le déclarer sans pudeur, pour avoir le plaisir d'inculper M. Capelle, et se faire un moyen contre lui? La lettre du 25 mars 1787 est une ratification nouvelle de la vente; il reconnoît que M. Capelle est propriétaire; il l'engage à contester au seigneur de Valadis, pour se dispenser par là de payer 60 fr. d'arrérages échus avant la vente; et lorsqu'à la suite de toutes ces lettres le sieur Daudin, majeur, ratifie cette vente de 1782, fera-t-il croire qu'il n'a pas su ce qu'il ratifioit, ce qu'il approuvoit, parce qu'il s'est servi d'un terme générique, qu'il a parlé des actes consentis par sa mère, quoiqu'il n'y eût qu'une seule vente?

M. Capelle ajoute encore un autre moyen, qui se tire de la prescription de dix ans entre présens: cette prescription, admise en droit écrit, demande juste titre et bonne foi. M. Capelle a l'un et l'autre; il a le titre, c'est la vente de 1782 et la ratification de 1788; il est aussi en bonne foi, puisque la dame Daudin lui a vendu en son nom personnel, et sans faire connoître le testament

(35)

d'Etienne Descaffres. Ici Daudin se récrie , et prétend que M. Capelle n'étoit pas en bonne foi , parce qu'il a su le vice de la vente , et qu'il avoit connoissance du testament ; il rappelle un passage de l'écriture signifiée le 8 floréal an 9 , dans laquelle le défenseur avoue que M. Capelle avoit cette connoissance. M. Capelle est étonné lui-même de cette déclaration , qui émane de son défenseur : on ne peut l'attribuer qu'à l'inadvertance , parce que , dans la vérité , M. Capelle n'a connu le testament que depuis la demande qui a été formée contre lui. Mais M. Capelle n'a pas besoin de se livrer à d'autres réflexions sur ce point , parce qu'on ne peut pas disconvenir qu'au moins M. Capelle seroit en bonne foi du jour de la ratification du 1^{er}. mars 1788. Dès ce moment , il a eu le titre du véritable propriétaire. Or , depuis le 1^{er}. mars 1788 jusqu'au 4 vendémiaire an 8 , date de la demande , qui représente le 26 septembre 1799 , il s'est écoulé dix ans six mois et vingt-six jours. M. Capelle auroit donc un temps plus que suffisant pour prescrire ; et le sieur Daudin l'a si bien reconnu , qu'il a voulu recourir à un moyen extraordinaire , pour prouver qu'il ne s'étoit pas écoulé un délai emportant la fin de non-recevoir. Il invoque la disposition de la loi du 15 germinal an 3 , qui relève de la prescription les personnes qui ont été détenues à l'occasion de la révolution , ou du moins suspend le cours de la prescription depuis le mandat d'arrêt jusqu'à la publication de la loi. Le sieur Daudin prétend avoir été détenu depuis le 24 messidor an 2 , et n'avoir obtenu sa liberté que par arrêté du 17 pluviôse an 3. Mais le sieur Daudin seroit bien embarrassé de prouver sa reclusion : il n'a

(36.)

jamais été détenu. L'arrêté du comité de sûreté générale dont il parle est un arrêté qui s'applique généralement à tous les réclus, sans en désigner aucun; et M. Capelle est porteur d'un certificat du secrétaire général de la préfecture du Cantal, qui constate que parmi les papiers des ci-devant comités révolutionnaires qui existent dans les archives de la préfecture, il n'est aucun registre qui date les époques pendant lesquelles les reclus ont été détenus, soit dans les maisons de reclusion, soit d'arrêt.

Le sieur Daudin voudroit encore écarter cette prescription, sur la circonstance qu'il n'étoit pas domicilié dans le même bailliage que M. Capelle, et que dès-lors il doit être réputé absent au moins jusqu'au moment où le bailliage de Vic a été réuni au district d'Aurillac. Mais le sieur Daudin est encore dans l'erreur. Suivant le droit romain, on ne répute absens que ceux qui sont domiciliés en différentes provinces; et ici les parties doivent se régir par le droit romain. A la vérité, quelques coutumes réputent absens ceux qui demeurent en différens bailliages; mais le statut de ces coutumes est réel, et ne peut s'étendre au delà de leur territoire. On ne doit point considérer ces dispositions particulières comme une règle générale du droit français; il faut toujours en revenir à la disposition de la loi, et on défie le sieur Daudin de citer une seule loi du droit romain qui contienne une semblable disposition: on verra qu'elles ne parlent que de ceux qui étoient domiciliés en différentes provinces. D'ailleurs, dans l'espèce, le bailliage de Vic ressortissoit au bailliage d'Aurillac; le domaine est situé dans le ressort du bailliage de Vic, où étoit domicilié le sieur Daudin. Il pouvoit tous

(37)

les jours, à chaque instant, être témoin de la possession et de la jouissance du sieur Capelle, et l'exception dans laquelle il voudroit se placer n'est que ridicule.

M. Capelle daignera-t-il jeter un regard sur l'officieux Desprats, qui convient avoir acquis des droits litigieux, qui n'a donné un prix modique que parce qu'il savoit qu'il avoit un procès à soutenir, qui prétend avoir acquis lorsqu'il étoit déjà débiteur du sieur Daudin, et qui a osé se plaindre du jugement, parce que M. Capelle n'est pas condamné à lui restituer les jouissances depuis la vente de 1782. Il faut convenir que si, pour la somme de 6000 fr. payée ou non, Desprats obtenoit le désistement du domaine du Vernet, acquis 21600 francs, et les restitutions de jouissances de ce domaine depuis 1782, c'est-à-dire, depuis vingt-trois ans, ce seroit certainement une *spéculation très-avantageuse* : on n'en fait pas d'aussi bonnes sur la place. Mais une prétention de cette nature n'est digne que du mépris : c'est le comble de l'impudence; et M. Capelle se doit à lui-même de ne pas entrer dans une plus longue discussion sur ce point. Il suffit de renvoyer aux motifs du jugement dont est appel.

La dame Daudin est aussi appelante; elle refuse de garantir M. Capelle de l'éviction : on ne lui répondra qu'un seul mot, c'est que celui qui vend la chose d'autrui est tenu de garantir. Lorsque le vendeur connoît les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. L'article 1645 du Code civil n'est en cela que la confirmation des lois anciennes et de la doctrine de tous les auteurs. La dame Daudin savoit mieux

que personne qu'elle n'étoit pas propriétaire du domaine du Vernet. Peu importe que M. Capelle le sût ou l'ignorât; il a pu se contenter de la garantie personnelle de la vendéresse; et cette dernière est tenue de tous les effets qu'entraîne avec elle la garantie qu'elle a promise.

Il ne reste plus que la demande en garantie solidaire que M. Capelle a formée contre Daudin, sur la demande en désistement de Desprats. Daudin, stellionataire, puisqu'il avoit déjà ratifié au profit de M. Capelle, est nécessairement garant de l'action intentée par Desprats. Le jugement dont est appel a ordonné que les parties contesteroient plus amplement sur ce chef. Doit-on regarder cette disposition du jugement comme purement d'instruction, ou bien est-ce un déni de justice? Si la cour pense que l'appel est recevable dans ce chef, M. Capelle s'en plaint également, et prouvera dans ce cas que sa garantie ne peut lui être refusée. Mais auparavant il faut décider si cet appel peut être examiné en la cour, et M. Capelle s'en rapportera sur ce point à la prudence des magistrats. Il ose même se flatter qu'il sera inutile d'en venir à cette discussion, parce que M. Capelle étant porteur de deux titres authentiques qui lui assurent la propriété incommutable du domaine du Vernet, toutes les allégations de Daudin viennent se briser contre ces actes. Les magistrats s'empressent toujours d'accueillir tous les moyens qui tendent à confirmer, à maintenir des actes solennels, *ut potius actus valeat quàm ut pereat*; et la cour repoussera avec indignation des assertions calomnieuses et mensongères qui ne peuvent atteindre un ancien magistrat dont l'exis-

(39)

tence, la fortune et la probité sont à l'abri de toute atteinte.

Daudin, réuni à sa mère et à Desprats, peut-il espérer quelque faveur, lorsqu'on jette un coup d'œil sur la conduite qu'il a tenue jusqu'ici.

Ces ventes successives qu'il a fait consentir à sa mère, dans l'intervalle de trois jours, pour rendre sa garantie illusoire; la reconnaissance de 48000 francs qu'il lui a fait souscrire à son profit; la cession de Desprats; celle faite à Chaunac, son beau-frère : toutes ces machinations perfides, ne conviennent point à un homme délicat; et lorsqu'il ose se permettre d'inculper M. Capelle, de lui reprocher d'avoir manqué aux lois de l'honneur et de la probité, on peut lui répondre avec le fabuliste : *Mutato nomine fabula de te narratur.*

Me. PAGÈS (de Riom), *ancien avocat.*

Me. MARIE, *avoué licencié.*